

**Délibération n° 2025-365 du 12 novembre 2025
(résumé)**

*Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 et L. 124-5 CGFP - article 432-13 du code pénal
– entreprise possédant au moins 30 % de capital commun (absence) – risque pénal (absence)
– réserves déontologiques*

Le chef de projet mobilité d'un syndicat mixte de transports souhaitait rejoindre une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 spécialisée dans la gestion des données d'acteurs publics et privés des transports.

Le syndicat mixte avait conclu un marché public ayant pour objet la modernisation de son système d'information voyageurs avec une société, membre adhérente de l'association que souhaitait rejoindre l'agent. En outre, ce dernier avait, au cours des trois dernières années et dans le cadre de ses fonctions publiques, directement participé à l'exécution du marché avec cette société, notamment en signant des bons de commande.

L'association qu'entendait rejoindre l'agent, ne disposant pas, par construction, de capital, était exclu tout risque de prise de participation par travail au sein d'une « entreprise privée qui posséderait au moins 30 % de capital commun » avec la société titulaire du marché dont l'agent avait suivi l'exécution.

Dès lors, l'agent n'ayant par ailleurs accompli aucun acte relevant de l'article 432-13 à l'égard de l'association rejointe, le risque de prise illégale d'intérêts a pu être écarté sans qu'il fût besoin de rechercher si l'association devait être qualifiée d'entreprise privée au regard de son activité.

Compte tenu du positionnement de l'agent et de ses fonctions transversales au sein du syndicat mixte, de l'organisation très intégrée du syndicat et de la proximité sectorielle entre celui-ci et l'association rejointe, le risque de mise en cause du bon fonctionnement du syndicat mixte ne pouvait être exclu.

Dans conditions, le projet de mobilité professionnelle de l'agent a été déclaré compatible avec ses fonctions publiques sous réserves qu'il s'abstienne de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès des élus et des agents du syndicat mixte.